



Municipalité
De
JONGNY

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Article premier

Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2

Champ
d'application

Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont également protégés, à l'exception des haies plantées comme délimitation de propriété en zone à bâtir (thuyas, laurèles, etc.)

Les arbres fruitiers de haute tige et les noyers sont également protégés par le présent règlement, pour autant qu'ils atteignent le diamètre susmentionné.

Les dispositions de la législation forestière de même que de la législation sur la faune et de la législation sur le plan de protection de Lavaux demeurent réservées.

Article 3

Abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

L'abattage d'arbres présentant un danger et qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique, est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné sans affichage au pilier public.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 4

Entretien

En application des articles 18 et 19 RLPNMS :

- La taille des arbres protégés n'est pas soumise à autorisation lorsque ce travail entre dans le cadre d'un entretien normal. Une autorisation municipale préalable est nécessaire lorsque la taille envisagée affecte gravement un objet protégé.
- La coupe rase des haies et bosquets protégés, telle qu'elle se fait tous les dix à quinze ans est soumise à autorisation de la Municipalité. Cette autorisation est accordée dans la mesure où les souches ne sont pas arrachées ou détruites par le feu ou par d'autres procédés mécaniques ou chimiques et pour autant que les rejets ne sont pas supprimés. Sont réservés les dispositions de l'article 15 RLPNMS.

Article 5

Autorisation d'abattage et procédure

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation, d'un croquis ou d'une ou plusieurs photo(s) permettant d'identifier sans ambiguïté le ou les arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées, à savoir* :

Art. 6 LPNMS - Abattage des arbres protégés

L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.).

Art. 15 RLPNMS - Abattage

L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque:

- 1.- la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive;*
- 2.- la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles;*
- 3.- le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;*
- 4.- des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.*

Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

*** Etat au 1.1.2011. En cas de divergence avec la loi cantonale, c'est cette dernière qui s'applique.**

Article 6

Arborisation
compensatoire

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins cultureux).

Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée par la Municipalité.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural et foncier notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.

Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 10, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas se mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des orthophotos.

RLPNMS art. 16 al.2 La plantation compensatoire doit assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée. *

*** Etat au 1.1.2011. En cas de divergence avec la loi cantonale, c'est cette dernière qui s'applique.**

Article 7

Taxe compensatoire Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 100.- au minimum et de Fr. 5'000.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Article 8

Entretien et
conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Article 9

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Article 10

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 11

Dispositions
finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Article 12

Le présent règlement abroge celui du 3 décembre 1976 et son annexe du 16 janvier 1985 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

COMMUNE DE JONGNY

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 28 mars 2011

Le Syndic :



Claude Genton



La Secrétaire :



Catherine Vouilloz

Règlement soumis à l'enquête publique
du 15 février au 16 mars 2011

Le Syndic :



Claude Genton



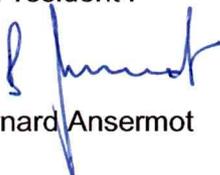
La Secrétaire :



Catherine Vouilloz

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 25 mai 2011

Le Président :



Bernard Ansermot



La Secrétaire :



Nicole Pointet

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement,

Lausanne, le

22 JUIL. 2011

La Cheffe du Département :

